Nom: Prénom: Né-e le à Nationalité: Adresse:

Officier du Ministère public près le Tribunal de police de Rennes

CS 41101 35911 RENNES CEDEX 9

Rennes, le ___/06/2019

LETTRE RECOMMANDEE AR

V/Réf. : **Avis de contravention n°**Objet : Contestation contravention art. R. 644-4 CP

Madame, Monsieur l'Officier du Ministère public,

J'interviens auprès de vous aux fins de contester l'infraction qui a été retenue à mon encontre le --/--/2019 à --h-- à ------ rue --- sur le fondement des dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal prévoyant l'infraction « de participation à une manifestation interdite sur la voie publique »

Cette contravention de 4ème classe incrimine le fait de participer à une manifestation sur la voie publique « *interdite sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.* »

Tel n'était pas le cas en l'espèce.

Aucune des conditions fixées par ce texte n'étaient réunies lors de notre verbalisation.

En premier lieu, l'alinéa 1er de l'article L. 211-4 CSI n'envisage le droit pour l'autorité investie des pouvoirs de police d'interdire la manifestation sur la voie publique que dans l'hypothèse où une telle manifestation a été préalablement déclarée, dans les formes fixées par l'article L. 211-2 CSI (déclaration en mairie ou en préfecture, délai minimum de trois jours francs, identification des organisateurs, mention du but de la manifestation, lieu, date, itinéraire projeté).

En l'occurrence, la manifestation à laquelle il m'est reprochée d'avoir participé, n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture d'Ille-et-Vilaine et, par voie de conséquence, n'a pu être interdite dans les conditions de l'alinéa 1er de l'article L. 211-4 CSI.

Il est donc impossible de retenir le fondement de l'alinéa 1er de l'article L. 211-4 CSI pour légitimer la répression de ma participation à la manifestation du 17 mai 2019.

En deuxième lieu, l'alinéa 3 du même article envisage le pouvoir du représentant de l'Etat dans le département de se substituer au maire qui se serait abstenu de prendre un arrêté d'interdiction, et d'y pourvoir à sa place « dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. »

L'examen des dispositions de cet article ne permet cependant pas de justifier l'interdiction motivant la répression de l'article R. 644-4 CP.

En effet, les différentes hypothèses envisagées par l'article L. 2215-1 CGCT ne correspondent aux conditions dans lesquelles l'arrêté préfectoral n° 35-2019-05-17-003 a été édicté le 17/05/2019 par la préfète d'Ille-et-Vilaine.

L'article **L. 2215-1 1°** envisage le pouvoir du représentant de l'Etat dans le département de prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, mais uniquement « pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles » ; l'hypothèse d'une action du préfet restreint à une seule commune n'est prévue « qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat. »

Ainsi, l'arrêté préfectoral qui fonde la répression, portant sur des périmètres, voies et espaces publics de la seule commune de Rennes, sans qu'une quelconque mise en demeure infructueuse à son maire ne soit évoquée, le 1° dudit article est donc inapplicable.

L'article **L. 2215-1 2°** envisage la substitution du représentant de l'Etat dans le département aux maires de « *deux ou plusieurs communes limitrophes* », ce qui, pour les mêmes raisons, rend cette disposition inapplicable.

L'article **L. 2215-1 3°** confère compétence exclusive au représentant de l'Etat dans le département mais uniquement pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques « *dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* », ce qui, pour les mêmes raisons, rend cette disposition inapplicable.

Quant à l'article **L. 2215-1 4°**, s'il autorise le préfet à agir pour une seule commune de son département, c'est uniquement pour « *réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien.* »

Un tel pouvoir de réquisition n'est aucunement invoqué par l'arrêté préfectoral litigieux, de même qu'il ne vise aucunement l'urgence de la situation, condition pourtant nécessaire à un tel pouvoir, alors même que les manifestations récurrentes hebdomadairement depuis le mois de novembre 2018, sont désormais prévisibles au moyen des réseaux sociaux qui diffusent largement les informations y étant afférentes.

Enfin, l'arrêté préfectoral ne motive ni ne justifie aucunement que « les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police », condition substantielle prévue par la loi et non remplie en l'occurrence.

* * *

Il résulte de ce qui précède qu'aucunes des conditions prévues par l'article L. 211-4 du code pénal ne sont réunies pour fonder l'interdiction de manifestation sur la voie publique et que l'amende contraventionnelle de 135,00 € s'en trouve parfaitement inapplicable, en vertu des dispositions des articles 111-2 alinéa 2 et 111-3 à 111-5 du code pénal.

Pour cet ensemble de raisons, j'ai l'honneur de contester la contravention de 4èm	le classe dont j'ai été
frappé et de solliciter en conséquence que vous renonciez à exercer des poursuite	s sur ce fondement.

Vous trouverez ci-joint l'original de l'avis de contravention n° _____ du ___ / ___ / 2019.

Je vous prie de croire, madame, monsieur l'Officier du Ministère public, en l'expression de mes sentiments distingués.

Signature